



ARRETE DU 25 JANVIER 2023

Durée de validité : 6 mois

portant réglementation de la circulation

**sur VC et chemins ruraux hors /ou/ en agglomération
et RD 784 en agglomération**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2023/011

**PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

pendant l'exécution des chantiers de

COLAS CENTRE OUEST

**Travaux récurrents de voirie
du 25/01/2023 au 24/07/2023**

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 73/20/RH en date du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Mr Julien COLLIN, Directeur Général des Services,

VU l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

VU la permission de voirie n° **2023/003** du 03/01/2023 accordée à **l'entreprise COLAS CENTRE OUEST** – domiciliée rue Rontgen – 29000 QUIMPER - jusqu'au 12/01/2024,

VU la demande d'arrêté, en date du 25/01/2023, par **l'entreprise COLAS CENTRE OUEST**,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur les chantiers de **l'entreprise COLAS CENTRE OUEST**, et que ces travaux ont un fort empiètement sur la chaussée, une circulation alternée doit être imposée sur les **VC et chemins ruraux hors ou / en agglomération et RD n° 784 en agglomération** de la commune

ARRETE

ARTICLE 1

À compter du 25/01/2023 et jusqu'au 24/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les voies communales et chemins ruraux hors / ou / en agglomération et RD 784 en agglomération.

La circulation est alternée soit par feux, soit par panneaux B15+C18 / K10 ;

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route ;

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

ARTICLE 2

À compter du 25/01/2023 et jusqu'au 24/07/2023, en dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation devra être rétablie en sécurité pour les usagers.

ARTICLE 3

À compter du 25/01/2023 et jusqu'au 24/07/2023, la circulation des riverains, l'accès aux propriétés riveraines et la circulation des véhicules de secours seront maintenus.

ARTICLE 4

Si nécessaire, concernant les travaux sur les Routes Départementales n° 2 et n° 784 (hors / en agglomération), une demande d'autorisation de voirie devra être transmise, pour avis, au moins 2 mois avant tout commencement de travaux, au Conseil Départemental du Finistère. Copie de cet avis devra être transmise à la commune de Plouhinec. Dans le cas contraire, les chantiers concernés ne pourront débuter.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par **l'entreprise COLAS CENTRE OUEST**.

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **l'entreprise COLAS CENTRE OUEST**.

ARTICLE 7

le Maire de **PLOUHINEC**,
le responsable de **l'entreprise COLAS CENTRE OUEST**,
le directeur du Pôle Technique de **PLOUHINEC**,
le Policier Municipal de **PLOUHINEC**,
le Commandant de la Brigade de **Gendarmerie d'AUDIERNE**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

l'adjoint aux travaux, voirie et sécurité,
le responsable du SAMU,
le contrôleur des travaux,
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage :

En mairie

Sur <https://www.plouhinec.bzh>



Le Maire,

Yvan MOULLEC

Pour le Maire, l'adjoint
Rémy LE COZ

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.